



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Étaient présents Messieurs Pascal POYER, Michel VASLOT, Thierry GLUZMAN, Jean-Marie LACOUR Jean-Paul MISTRALI, Anthony DESSAINT, Arnaud LEPOIL et Grégory BERNARD
Mesdames Nathalie VUILLOT, Fanny ESLIER, France CORREC, Carole MARINO, Sandy PAIN, Nadège CORREIA et Assia BENMAKHLLOUF

Pouvoirs :

Excusés :

Absents :

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à 9 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, conseiller municipal le plus âgé,

Jean-Paul MISTRALI a été élu secrétaire de séance.

2026-08 ELECTION DU MAIRE

Les membres du Conseil municipal de la commune de Perdreauville ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

ELECTION DU MAIRE

Candidatures : *POYER Pascal*

- **Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs :

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 1...

Suffrages exprimés (= nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls): 14

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8

Ont obtenu :

Monsieur POYER Pascal, 14 voix

SOIT Monsieur POYER Pascal a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

2026-09 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE

Il convient de déterminer le nombre d'adjoint au Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur).

L'effectif du conseil municipal de la commune de Perdreauville étant de 15 membres, le nombre maximal d'adjoints peut être de 4.

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

ARTICLE 1 : De fixer le nombre d'adjoint au Maire à 4.

2026-10 ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Par délibération n°2026- 09 le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4. Il convient de les élire.

L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-09 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4,

Candidatures : *Liste de Nathalie VUILLOT*

- **Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 0

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

Ont obtenu :

La liste de Nathalie VUILLOT, voix : 15

SOIT La liste de Nathalie VUILLOT a obtenu la majorité absolue.

Madame Nathalie VUILLOT a été élu(e) 1^{er} Adjoint au Maire.

Monsieur Michel VASLOT été élu 2^{ème} Adjoint au Maire.

Madame Fanny ESLIER a été élue 3^{ème} Adjoint au Maire.

Monsieur Arnaud LEPOIL a été élue 4^{ème} Adjoint au Maire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU PAR LE MAIRE

2026-11 DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Suite à l'élection du maire et à l'élection des adjoints le 21 mars 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Le Conseil Municipal prend acte que :

Monsieur Pascal POYER, Maire, est désigné automatiquement conseiller communautaire titulaire.

Madame Nathalie VUILLOT, 1^{er} maire adjoint, est désigné automatiquement conseiller communautaire suppléant.

2026-12 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 150.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
 - pour les opérations d'un montant inférieur à 5.000 €,
 - la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5.000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100.000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 10.000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 10.000 €;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit pour les projets ne dépassant pas 150.000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans la limite de 100 €

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Adjoint au Maire.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 150.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
- pour les opérations d'un montant inférieur à 5.000 €,
 - la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5.000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100.000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 10.000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 10.000 €;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit pour les projets ne dépassant pas 150.000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, soit 100 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans la limite de 100 €

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

2026-13 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027 (pour information, l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2026 correspond à 4.110,52 € bruts).

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Perdreauville (population de 500 à 999 habitants), ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale, dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est proposé la répartition suivante :

- 1^{er} adjoint au maire :23,54 %
- 2^{ème} adjoint au Maire : ..11,77 %
- 3^{ème} adjoint au Maire :5,88 %
- 4^{ème} adjoint au Maire :5,88 %

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 714 habitants, population de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Que les indemnités de fonction seront payées mensuellement ;

la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints, soit le 21 mars 2026,

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h10

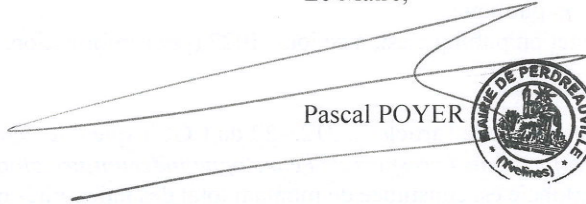
Le Secrétaire de séance,



Jean-Paul MISTRALI



Le Maire,



Pascal POYER



COMMUNE DE PERDREAUVILLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance d'installation du 21 mars 2026

Date : 21 mars 2026

Heure d'ouverture : 09h08

Lieu : Mairie de Perdreauville

Présidence :

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal POYER, doyen d'âge du Conseil municipal.

Présents :

Messieurs Pascal POYER, Michel VASLOT, Thierry GLUZMAN, Jean-Marie LACOUR, Jean-Paul MISTRALI, Anthony DESSAINT, Arnaud LEPOIL, Grégory BERNARD

Mesdames Nathalie VUILLOT, Fanny ESLIER, France CORREC, Carole MARINO, Sandy PAIN, Nadège CORREIA, Assia BENMAKHLOUF

Quorum atteint.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Paul MISTRALI, désigné à l'unanimité.

Approbation du PV du 6 mars 2026 : Adopté à l'unanimité.

Rappel des résultats électoraux :

495 inscrits / 295 votants / 253 voix pour la liste Pascal POYER (100 %, 15 sièges).

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire (Délibération n°2026-08)

Scrutin secret.

Résultat : 14 voix pour Pascal POYER (1 bulletin nul).

Monsieur Pascal POYER est proclamé Maire.

Remise de l'écharpe tricolore.

2. Fixation du nombre d'adjoints (Délibération n°2026-09)

Nombre fixé à 4 (unanimité).

3. Election des adjoints (Délibération n°2026-10)

Liste Nathalie VUILLOT élue à l'unanimité (15 voix).

1ère adjointe : Nathalie VUILLOT

2ème adjoint : Michel VASLOT

3ème adjointe : Fanny ESLIER

4ème adjoint : Arnaud LEPOIL

4. Lecture de la Charte de l' élu local

5. Désignation des conseillers communautaires (Délibération n°2026-11)

Titulaire : Pascal POYER

Suppléant : Nathalie VUILLOT

6. Délégations au Maire (Délibération n°2026-12)

Adoptées à l'unanimité.

7. Indemnités des élus (Délibération n°2026-13)

Adoptées conformément aux taux légaux.

Clôture de séance à 10h10.

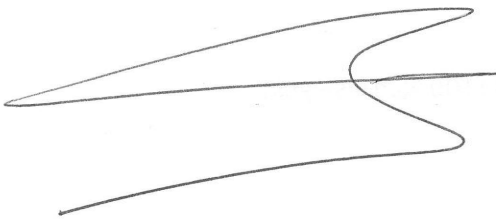
Signatures :

Le Secrétaire de séance,

Jean-Paul MISTRALI

Le Maire,

Pascal POYER





1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE
Tel : 01 34 76 51 23

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 30 AVRIL 2026
À 19H00 EN MAIRIE**

**Sous la présidence de Monsieur PASCAL POYER
Maire**

SIGNATURES APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 21 MARS 2026

Assia BENMAKHOUF

CORREC France

DESSAINT Anthony

Thierry GLUZMAN,

Arnaud LEPOIL,

Jean-Paul MISTRALI,

POYER Pascal,

VUILLOT Nathalie

BERNARD Grégory,

CORREIA Nadège,

Excusée

Fanny ESLIER,

Excusée

Jean-Marie LACOUR,

absent

Carole MARINO,

Excusée

PAIN Sandy,

VASLOT Michel

Excusé

